

**Délibération n° 2007-318 du 3 décembre 2007**

***Nationalité – Emploi – Emploi secteur privé – Recommandation (Rappel à la loi)***

*L'enquête de la haute autorité n'a pu retenir la responsabilité pénale du gérant de la société mise en cause, la rédaction de l'annonce litigieuse incombant à son ancienne directrice des ressources humaines et la personne recrutée ne répondant pas à l'exigence de nationalité mentionnée.*

*Le Collège de la haute autorité demande à son Président de rappeler les termes de la loi au gérant de la société mais aussi au diffuseur de l'annonce afin d'interdire toute exigence de nationalité dans une offre d'emploi.*

Le Collège:

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-1 et 225-2,

Vu le code du travail, notamment son article L.122-45,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la saisine d'office de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité en date du 29 juin 2007,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a constaté, le 25 juin 2007, la parution sur le site internet « X » pour la société Y située à PARIS, d'une offre d'emploi pour des postes de « managers ».

Il était mentionné dans le libellé de cette offre d'emploi «*nous recherchons 2 managers bilingues allemand/français, préférence de nationalité allemande*».

Le 6 juillet 2007, un courrier d'enquête a été adressé à la société Y afin d'obtenir des informations sur les motivations qui ont amené son auteur à inscrire dans l'offre d'emploi visée les exigences mentionnées ci-dessus.

Par un courrier en date du 10 juillet 2007, il a été porté à la connaissance de la haute autorité qu'un seul poste a été pourvu par un «*français parfaitement bilingue allemand, ce qui était notre seul impératif*».

L'enquête diligentée par la haute autorité révèle que l'auteur de l'annonce litigieuse était l'ancienne directrice des ressources humaines de la société mise en cause et qui ne fait plus partie des effectifs depuis mai 2007.

D'autre part, l'analyse des documents transmis à la haute autorité révèle que pour procéder à ce recrutement, la société mise en cause a étudié 8 candidatures dont 5 de candidats de nationalité allemande.

Toutefois, le Collège de la haute autorité relève que la personne embauchée étant de nationalité française, le recrutement n'a donc pas répondu au critère exigé de nationalité mentionné dans le libellé de l'annonce.

Le Collège de la haute autorité constate que si l'enquête n'a pas permis de retenir la responsabilité pénale de Monsieur Z., celui-ci n'étant pas l'auteur de l'annonce, la rédaction de l'annonce était de nature à dissuader des personnes compétentes de présenter leur candidature.

Le Collège de la haute autorité charge son Président de rappeler les termes de la loi auprès du gérant de la société Y, ainsi qu'au diffuseur de l'annonce afin de faire cesser les pratiques discriminatoires sur les conditions de recrutement.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER